



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin
de halage du canal d'Orléans sur les communes de COMBREUX et
SURY-AUX-BOIS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de reprise de revêtements par l'entreprise EUROVIA-Orléans, confiés par le Département du Loiret à l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

Le 29 septembre 2025 de 7h00 à 18h00 inclus, l'entreprise EUROVIA-Orléans est autorisée à réglementer la circulation par alternat manuel le temps des travaux de réparation de fissures sur le chemin de halage, support de la véloroute entre les communes de Combreux et de Sury-aux-Bois, comme précisé sur les cartes jointes au présent arrêté.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler en cas de nécessité.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera réglementé par des hommes au sol munis de panneaux K10.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

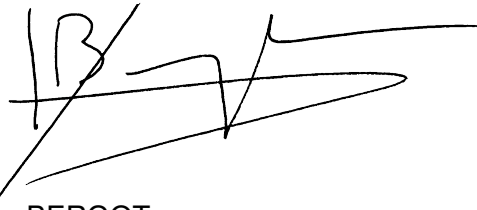
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise EUROVIA-Orléans,
- Communes de COMBREUX et SURY-AUX-BOIS
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

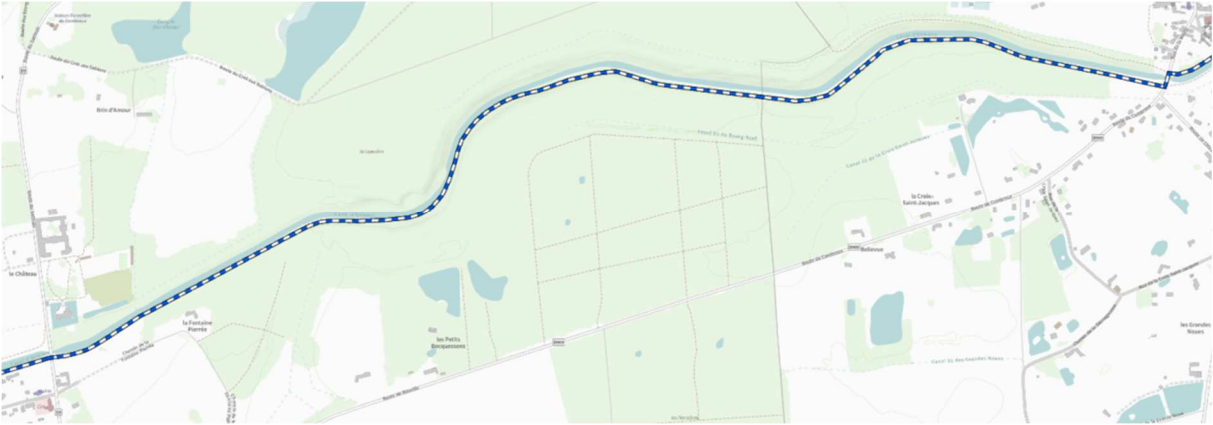
Fait à Orléans, le 25/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Bergot', written over a horizontal line.

Yves BERGOT
Responsable du Service Canaux et
Environnements

SURY-AUX-BOIS



Entre le pont de la route du Gâtinais (RD9) au pont de la route de Combrey (RD909)